

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD172

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 131-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-1.* – Les autorités de l'État s'abstiennent, dans leur communication publique, de toute mise en cause injustifiée ou dénigrante à l'encontre des agents de la police de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du présent code, dans l'exercice de leurs fonctions. Elles veillent au respect de leur mission d'intérêt général et à la reconnaissance publique de leur rôle dans la préservation de l'environnement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les inspecteurs de l'environnement sont des agents de l'Etat qui mènent des missions d'intérêt général. Dans ce cadre, il est important que ceux-ci ne soient pas mis en cause de manière injustifiée ou dénigrante par les autorités de l'Etat.